

10. L'article 18 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Pour fins d'application de l'article 17 » par « Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 17 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « des Régions » par « de l'Habitation ».

11. L'article 20 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 » par « d'une région métropolitaine ou d'une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs est égal ou inférieur à 2,0 % »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2005 et le 31 décembre 2006 ».

12. L'article 23 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'année précédente » par « l'année civile qui précède la demande » et de « l'année courante » par « l'année civile en cours »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au plus tard le 15 janvier 2007 » par « conformément au cadre budgétaire approuvé par la Société en vertu du deuxième alinéa de l'article 13. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 17 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion. Le remboursement des dépenses admissibles prévu au premier alinéa de cet article devra cependant être limité à 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile. ».

13. L'article 24 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 24. Est admissible un ménage qui bénéficie d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez soi au moment de sa demande et qui demeure sur le territoire de la ville de Montréal. ».

14. L'article 25 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « admissible qui accepte d'habiter » par « admissible pour »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « loyer au bail est », de « égal ou ».

15. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 32, du suivant :

« 33. Le présent programme prend fin le 30 juin 2021, à l'exception du volet IV de la section V qui prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant ces dates. ».

16. Ce programme est modifié par la suppression de l'annexe 1.

70876

Gouvernement du Québec

### Décret 650-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2019-2020, le ministre des Finances a notamment annoncé que, dès 2019-2020, le montant de revenus de pension alimentaire pour enfant pouvant être exempté du calcul des aides financières gouvernementales passera, par enfant, de 0 \$ à 4 200 \$ par année pour les programmes d'aide au logement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017 et 720-2018 du 6 juin 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 21 février 2019 et le 28 mars 2019, par ses résolutions numéros 2019-009 et 2019-016, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Modifications du programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017 et 720-2018 du 6 juin 2018, sont à nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'article 12 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « , à l'exception d'un montant maximal de 350 \$ par mois par enfant, reçu de la personne donnée pour l'entretien d'un enfant ».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1** Le présent programme prend fin le 30 septembre 2022. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date. ».

3. L'annexe est remplacée par la suivante :

#### ANNEXE

(art. 3, par. 2<sup>o</sup>)

#### GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

##### Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 520 \$	17 758 \$
Couple sans enfants			
Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 331 \$	27 049 \$
Famille biparentale, un enfant			
Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 331 \$	27 049 \$
Famille biparentale, deux enfants			
Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 523 \$	27 049 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus			
Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 787 \$	27 049 \$

##### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 520 \$	17 758 \$

4. Les présentes modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.